

BIOETHICS MATTERS ENJEUX BIOÉTHIQUES

Février 2011

Volume 9, Numéro 1

Une perspective catholique sur certains aspects légaux et sociaux des techniques de reproduction assistée au Canada

Moira McQueen, LLB, MDiv, PhD

Il y a quelque temps, un article de journal rapportait l'histoire d'un mari et de son épouse qui avaient décidé d'avorter l'un de leurs jumeaux conçus naturellement. Cette histoire avait suscité un certain nombre de réactions négatives. La femme avait déclaré à la presse qu'elle et son mari avaient déjà un fils et que, même si la grossesse était désirée, ils ne voulaient qu'un enfant, pas deux. Elle a affirmé que des jumeaux entraveraient leurs carrières. Ils ont donc décidé d'avorter l'un des jumeaux. Plusieurs dans les médias ont présenté ce geste comme une pratique de « reproduction sélective ».

Cette dernière expression sonne peut-être mieux et semble plus détachée sur le plan clinique. En réalité, cela veut tout simplement dire tuer un ou plusieurs des fœtus qui grandissent dans l'utérus. Les gens comprennent cette réalité, malgré la terminologie, et ont vertement dénoncé ces parents pour leur égoïsme et pour avoir mis leur plan de carrière avant le bien d'une vie humaine. Il n'y a rien de mal à prendre sa carrière au sérieux, mais il faut bien reconnaître que plusieurs facteurs peuvent interrompre nos plans: fluctuations de l'économie, divorce, accident, maladie, etc. Tous ces éléments peuvent constituer une entrave, mais ils diffèrent clairement du fait de tuer délibérément son bébé au nom de son

plan de carrière. Où donc s'en va notre société?

Ce genre de situation met de nouveau en lumière les problèmes découlant de l'usage des techniques de reproduction assistée au Canada. La Loi sur la procréation assistée de 2004 régleme la fécondation in vitro (FIV) et les pratiques qui y sont liées, y compris l'usage de mères porteuses, l'obtention de gamètes et la formation du personnel clinique. On y bannit le clonage, la vente de gamètes et le paiement d'une mère porteuse pour ses services. La Loi prévoit des dépenses raisonnables pour cette dernière, mais interdit que l'on marchande l'usage d'un service de maternité de substitution.

L'exclusivité fédérale en matière de réglementation des techniques de reproduction assistée a été remise en question par le Québec récemment. La province estime que le gouvernement fédéral n'a pas le droit de s'ingérer autant dans ce domaine. Québec affirme que les dispositions des services de santé comme la recherche, la pratique et la supervision médicales sont de compétences provinciales.

UNE PERSPECTIVE CATHOLIQUE SUR LES TECHNIQUES DE REPRODUCTION

La Loi actuelle vise à réglementer les techniques de reproduction et protéger les intérêts des différentes parties impliquées. Cette Loi est en elle-même problématique pour l'Église, puisque l'enseignement catholique s'oppose totalement à l'usage des techniques qui sont légalisées par la Loi. On peut lire dans *Donum vitae*, publié en 1987 :

La procréation humaine demande une collaboration responsable des époux avec l'amour fécond de Dieu; le don de la vie humaine doit se réaliser dans le mariage moyennant les actes spécifiques et exclusifs des époux, suivant les lois inscrites dans leurs personnes et dans leur union.

Cette affirmation réitère l'enseignement constant de l'Église à l'effet que les dimensions unitives et procréatrices du mariage sont à la fois inséparables et d'égale importance. Tout acte qui sépare ces deux dimensions viole et réduit ce que nous enseigne la Loi naturelle, en plus d'être mal sur le plan moral.

La Loi fédérale interdit d'autres activités auxquelles s'oppose l'enseignement de l'Église : le clonage, le marchandage et le paiement de donneurs, l'achat et la vente de gamètes (ovules et sperme). Ces activités ne sont pas toujours interdites dans d'autres pays, ce qui nous permet de dire que la Loi canadienne est plutôt sévère.

L'enseignement de l'Église sur le mariage et la sexualité est dilué par une société qui sanctionne ces pratiques où à peu près n'importe quel individu qui veut un enfant peut poursuivre cet objectif, y compris ceux et celles qui n'ont pas la possibilité de concevoir naturellement. Les couples homosexuels et les femmes seules (on peut présumer les hommes seuls aussi) ont tous accès à ces techniques, élargissant toujours davantage la définition sociétale de ce qu'est « la famille ».

Puisque certaines de ces pratiques sont en place, il est bien entendu logique de reconnaître le rôle de cette loi qui consiste à protéger les usagers et les donneurs *d'autres* torts qu'ils pourraient subir. En même temps, les catholiques doivent savoir que l'Église nous enseigne que ces techniques de reproduction sont non seulement mal et

nocives en elles-mêmes, mais elles le sont aussi pour les individus qui y prennent part de quelque façon que ce soit, et pour la société.

LA RÉPONSE DE LA COUR SUPRÊME À LA PROVINCE DE QUÉBEC

La Cour suprême du Canada était divisée quant à savoir quelles techniques de reproduction sont bénéfiques et relèvent de la médecine et seraient donc de juridiction provinciale, de celles qui sont mal ou dangereuses et qui relèveraient du code criminel fédéral. La Cour a donné raison au Québec dans un jugement de 5 contre 4. La réglementation de la fécondation in vitro et des pratiques qui y sont associées relèvent donc du provincial alors que les pratiques interdites par la Loi continuent de relever du Code criminel fédéral.

Dans une déclaration fort intéressante, la Juge en chef de la Cour suprême, Beverly McLachlin, remarquait que l'on devrait « chercher à éviter que l'on endommage le tissu de notre société en interdisant des pratiques qui dénaturent la vie humaine et sont dégradantes pour ceux qui y participent. » Elle faisait surtout référence au clonage et à la chosification des personnes en payant par exemple pour des mères porteuses et des gamètes. Il semblerait même qu'aucun juge de la Cour suprême croit que la FIV, le fait d'obtenir et d'utiliser des gamètes donnés, ou de se faire mère porteuse, diminuent la valeur de la vie humaine ou est dégradante pour ceux et celles qui y participent.

QUELQUES IMPLICATIONS

La décision de la cour plaira à plusieurs dans le domaine des techniques reproductives. La recherche et les tests seront désormais sous la supervision des provinces, tout comme la réglementation des cliniques de fécondation in vitro. Ce contrôle placé dans les mains des provinces aura des conséquences médicales et financières. Tout récemment, alors que

l'appel du Québec était entendu en cour, la province a décidé qu'elle allait désormais payer pour la fécondation in vitro pour tous les couples qui le désirent, mais en permettant le transfert d'un seul embryon par cycle.

Cette contrainte est significative puisque beaucoup sont préoccupés, même parmi ceux en faveur de la FIV, du nombre d'embryons qui sont parfois transférés. Puisque le taux de succès de la FIV est relativement bas (35%), on croyait que l'on augmenterait les chances d'implantation en augmentant le nombre d'embryons transférés. Pourtant, il arrive souvent qu'aucun embryon survive. Quelques fois, plusieurs survivent, laissant ainsi les parents qui désiraient un seul enfant, face à la possibilité de multiples naissances. Cette idée semble être loin de plaire à plusieurs qui optent alors pour une « réduction sélective ». Cela veut dire que plusieurs fœtus sont avortés pour laisser la place à celui, ou parfois aux deux, que l'on choisit de conserver.

Cette situation est carrément aberrante pour tous ceux et celles qui reconnaissent la dignité de la vie aux stades embryonnaire et fœtal. Les médecins, qui ont essayé d'offrir à leurs clients le bébé qu'ils veulent désespérément, voient désormais leurs efforts gaspillés lorsque plusieurs de ces bébés sont tout simplement détruits. La contradiction inhérente de cette pratique est évidente. Il existe, bien évidemment, des raisons médicales sérieuses d'être préoccupés lorsque des naissances multiples sont en cause. Elles peuvent être dangereuses à la fois pour la santé de la mère et pour les fœtus qui luttent alors pour l'espace dans l'utérus. Le type de soins médicaux que requièrent de telles situations est également beaucoup plus coûteux en termes de temps et d'argent.

Au moins dans ce domaine, la logique, sinon la morale même, commence à prévaloir. Les médecins responsables ne transfèrent

désormais que trois embryons, parfois même deux. Notez le mot « responsable, » puisque l'incident de la mère d'octuplées nous a fait prendre conscience du fait que certains se soumettront ou soumettront d'autres personnes au risque de naissances multiples pour parvenir à leur fin, tout en sachant le risque qu'ils encourent. C'est ici qu'une réglementation devient importante. Au Canada, les provinces seront désormais responsables de décider des questions telles que le nombre d'embryons à transférer par cycle. Elles seront également en charge de la surveillance des cliniques de fertilisation et du personnel médical de ces établissements. Il est encourageant que plusieurs médecins et d'autres professionnels reconnaissent que la réduction sélective (l'avortement) est mal et devrait être évitée, bien qu'il s'agisse d'un petit pas en avant aux yeux de ceux et celles qui reconnaissent et défendent la vie dès sa conception.

RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

La décision du Québec à l'effet qu'un seul embryon soit implanté montre que ce dernier transfert de compétences pourrait être avantageux. Si le Québec avait dû attendre la permission du fédéral avant de mettre en place sa nouvelle politique, les réductions sélectives se seraient poursuivies. Il sera intéressant de voir jusqu'à quel point et à quelle vitesse les autres provinces emboîteront le pas. Il y a certes des inquiétudes à ce que les provinces soient indépendantes quant à la réglementation des techniques de reproduction assistée, puisque cela ouvrirait alors la possibilité que des techniques comme le clonage soient autorisées.

Ceci n'est pas aussi impossible que l'on pourrait croire. Le Royaume-Uni a endossé, il y a déjà plusieurs années, le clonage d'embryons à des fins expérimentales. Quatre des neuf juges étaient en faveur du transfert complet aux provinces des responsabilités en matières de technologies

reproductives. Quatre juges voulaient que les activités nommées dans la Loi demeurent interdites et sous la juridiction du code criminel fédéral. Le vote qui a brisé l'égalité s'est prononcé en faveur du maintien de l'interdiction. Pour ceux et celles qui ont de sérieuses questions morales autour de tout ce qui entoure les techniques de reproduction assistée, la trêve est plus fragile que jamais.

Il est trop tôt pour commenter sur ce qui arrivera dans le domaine des techniques de reproduction assistées alors que les provinces prennent le contrôle des éléments qui relèvent désormais de leur compétence. En plus d'un nombre plus restreint de réductions sélectives, un monitoring plus strict devrait faire en sorte que moins d'erreurs soient commises comme par exemple l'envoi du mauvais bébé à la maison avec les parents. En même temps, il faut accepter que l'erreur humaine est possible puisque ces techniques impliquent de nombreuses manipulations.

L'ACHAT ET LA VENTE DE GAMÈTES

Il y a aussi la question de la réglementation de l'acquisition d'ovules et de sperme. Bien que la vente de gamètes soit interdite au Canada, le commerce a cours sur internet, et les affaires roulent! On peut par exemple acheter du sperme « frais » de divers fournisseurs, sans jamais questionner l'identité du donneur ni avoir fait vérifier le bagage génétique de ce dernier. Il faut espérer que les provinces auront des lois pour interdire l'utilisation de tels gamètes en clinique, puisque cette approche peu scrupuleuse de mise en marché de la vie humaine devrait être totalement interdite.

Certains couples infertiles croient tout de même qu'il vaut mieux payer les donneurs afin d'assurer une plus grande variété de gamètes. Ils affirment que certaines juridictions permettent aux femmes de vendre leurs ovules pour des montants substantiels. On justifie cela au fait que l'intervention médicale et chirurgicale pour

récupérer les ovules est complexe et comporte de sérieux risques. On comprend que peu de femmes soient prêtes à donner leurs ovules sur une base purement volontaire. Si les femmes devaient être payées pour subir une telle intervention, ce sont à la fois elles et leurs gamètes qui deviendraient alors de simples produits de consommation. Des êtres humains seraient mis au monde, non pas pour leur valeur en soi, mais à cause du besoin de quelqu'un et de son pouvoir d'achat. On ne protège pas la vie humaine ainsi. La juge McLachlin visait juste lorsqu'elle affirmait que « ces pratiques dénaturent la vie humaine et sont dégradantes pour ceux qui y participent. »

NÉCESSITÉ D'UN DÉBAT PARLEMENTAIRE

Il est clair que les techniques de reproduction soulèvent plusieurs questions éthiques. Il est étonnant que le Canada s'appuie uniquement sur le jugement de neuf juges pour déterminer sa réponse.

Où est le débat parlementaire sur ces questions? Quelle quantité d'informations reçoit le couple infertile moyen lorsqu'il entre dans ce vaste champ technologique? Est ce que leur consentement est en réalité bien éclairé?

LA FIN NE JUSTIFIE PAS LES MOYENS

La plupart des gens pensent que la décision de faire appel à ces techniques de reproduction est une affaire privée. Pourtant, bien des gens sont concernés dès le début de ce processus. Les couples songent-ils à l'avance à ce qu'ils feront si plus d'un embryon s'implantent et se développent? Ont-ils pensé aux implications? Plusieurs catholiques pensent même que la fécondation in vitro est une bonne chose puisqu'elle a pour finalité des bébés, ce qui, à leurs yeux, justifie tout ce processus. Ils oublient que l'enseignement de l'Église nous met en garde d'utiliser des théories morales où la fin justifie les moyens. Pourquoi n'arrivons-nous pas à voir cette vérité dans ces cas-ci?

L'approche qui rejette ces technologies estime que la personne humaine devrait venir au monde à travers l'acte d'amour, l'union conjugale, entre son père et sa mère. Il s'agit de la seule manière de garantir la dignité de la vie humaine à son origine. Cela n'implique aucune manipulation technologique, ni interférence d'un tiers parti. On voit maintenant à tous les jours des exemples alarmants de la défiance du monde de la reproduction, où le désir humain est la force dominante, au lieu de l'humilité devant le mystère de la vie. Seul l'enseignement de l'Église sur l'unité des dimensions procréatrice et unitive de l'acte sexuel dans le mariage peut servir de rempart contre une approche de la-fin-justifie-les-moyens face à quelque chose d'aussi sacré. ■

Moira McQueen, LLB, MDiv, PhD, est directrice générale de l'Institut canadien catholique de bioéthique. Elle enseigne aussi la théologie morale à la Faculté de Théologie de la University of St. Michael's College.

Voir mes deux articles précédents au sujet des techniques de reproduction vues du point de vue de l'enseignement catholique:

http://www.ccbi-utoronto.ca/documents/bioethic_matters/2010/bioethics%20matters_fev_10_FIV_Vol8_1.pdf

http://www.ccbi-utoronto.ca/documents/bioethic_matters/2010/Bioethics_Matters_IVF_French_juin_10.pdf